



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Accord cadre à bons de commandes portant sur la réalisation de
missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la
santé pour les opérations de travaux < 8 M€ HT des services de l'État et
de certains établissements publics
(tous niveaux d'opération)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
Commun à tous les lots**

Numéro de consultation : 2026- CSPA – BFC

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE.....	3
Article 2 - OBJET DE L'ACCORD CADRE.....	3
Article 3 - PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD CADRE.....	4
Article 4 - ALLOTISSEMENT.....	4
Article 5 - PROCEDURE DE PASSATION.....	4
Article 6 - FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD CADRE.....	4
Article 7 - DURÉE DE L'ACCORD CADRE.....	4
Article 8 - LIEU D'EXÉCUTION.....	4
Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
Article 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	5
10.1 Représentation des parties.....	5
10.2 Conditions d'exécution.....	6
10.3 Obligations du titulaire.....	9
10.4 Responsabilité du titulaire.....	10
10.5 Pilotage des prestations.....	10
10.6 Échange et relecture des livrables.....	10
10.7 Constatation de l'exécution des prestations.....	11
10.8 Pénalités.....	11
Article 11 - RÉGIME FINANCIER.....	12
11.1 Contenu des prix forfaitaires.....	12
11.2 Application de la TVA.....	12
11.3 Variation des prix.....	12
11.4 Avances.....	13
11.5 Modalités financières.....	13
ARTICLE 12 - CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	15
ARTICLE 13 - UTILISATION DES RÉSULTATS.....	15
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
14.1 Forme des notifications et des informations.....	15
14.2 Langue.....	15
14.3 Assurances.....	15
14.4 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail).....	15
14.5 Résiliation.....	16
14.6 Arrêt d'exécution des prestations.....	16
14.7 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	16
14.8 Litiges et contentieux.....	16
ARTICLE 15 - DÉROGATIONS AU CCAG.....	16

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE

Cet accord cadre constitue un contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et un ou plusieurs opérateurs économiques.

Le pouvoir adjudicateur (PA) est l'État en ce qui concerne l'accord cadre, représenté par le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté (RPA).

La plateforme régionale des achats de l'Etat (PFRA) est le service du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) qui coordonne les besoins pour le compte des services déconcentrés de l'État. Le pilotage de la coordination d'achats est assuré par la PFRA qui sera le représentant du pouvoir adjudicateur désigné "**l'acheteur**" dans le présent document auprès du titulaire.

Le référent au sein de la PFRA est :

M. Eric BOULLY - Acheteur immobilier
Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
eric.bouilly@bfc.gouv.fr
téléphone : 03 80 44 68 71

Le **maître d'ouvrage** ou **service bénéficiaire** est le responsable d'un service de l'État ou d'un établissement public pour qui l'opération immobilière est mise en œuvre ou réalisée. Il dispose d'un budget propre afin d'émettre des bons de commande en application du présent accord cadre, dirige et contrôle l'exécution des bons de commande. Pour cela, il prépare et suit l'exécution de ses bons de commande selon les dispositions contractuelles. Il effectue les démarches pré-contentieuses et contentieuses relatives à ses bons de commande, le cas échéant (réfactions, pénalités et résiliation du bon de commande).

Par **dérogation à l'article 2 du CCAG PI**, l'ordre de service est remplacé par un bon de commande. Le maître d'ouvrage peut notamment se faire assister selon son besoin et en fonction des opérations par un maître d'œuvre, un conducteur d'opération, assistant à maître d'ouvrage, un contrôleur technique, etc

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le présent accord cadre peut présenter un nombre important de maîtres d'ouvrage répartis sur chaque lot géographique, présentant chacun sa propre organisation.

Le **titulaire** est l'opérateur économique (candidat individuel ou co-traitants en groupement) qui conclut l'accord cadre avec le préfet de la région.

Le titulaire est responsable de son personnel, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit.

L'entrepreneur/entreprise est l'opérateur économique chargé de réaliser les travaux.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre est mono attributaire à bons de commande, conformément aux articles [R.2162-1 et suivants du code de la commande publique](#).

Ce marché a pour objet la réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article [R.4532-1 du code du travail](#).

Ces missions de coordination portent sur des opérations de travaux d'entretien et d'investissement menées sur les bâtiments de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que ceux d'un établissement public adhérent au marché :

. SUP MICROTECH.

CPV : 716313-3

GM : 36.04.03

Article 3 - PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD CADRE

Le périmètre du marché couvre les opérations de travaux d'un **maximum de 8 000 000 € HT** par opération.

Article 4 - ALLOTISSEMENT

Le marché est composé de 2 lots géographiques :

N° Lot	Périmètre géographique
1	Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Saône-et-Loire (71) – Yonne (89)
2	Doubs (25) – Jura (39) – Haute-Saône (70) – Territoire de Belfort (90)

Article 5 - PROCÉDURE DE PASSATION

L'accord cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-2 et R.2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

Article 6 - FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD CADRE

L'accord cadre est mono attributaire.

L'accord cadre est exécuté par l'émission de bons de commande successifs. Il est conclu sans minimum et avec un maximum de 350 000 € HT pour le lot 1 et de 250 000 € HT pour le lot 2 et pour la durée de l'accord cadre soit 4 ans

Article 7 - DURÉE DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 24 mois, à compter de sa date de notification, avec reconduction tacite de 2 fois 12 mois.

En cas de non reconduction de l'accord cadre, le titulaire sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 120 jours avant son échéance.

Le pouvoir adjudicateur peut conclure un nouvel accord cadre avant la fin du présent accord cadre afin de garantir la continuité d'exécution des prestations.

Article 8 - LIEU D'EXÉCUTION

Le présent accord cadre s'exécute sur tous les bâtiments occupés par l'État et les établissements publics adhérents en région Bourgogne Franche-Comté et sur le périmètre de chaque lot géographique.

Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par **dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI**, les pièces constitutives de l'accord cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les bons de commande émis par les services bénéficiaires.

10.1 Représentation des parties

10.1.1 Représentation de l'acheteur

L'acheteur est chargé du suivi du déroulement de l'accord cadre. L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

10.1.2 Représentation du service bénéficiaire / maître d'ouvrage

Pour chaque bon de commande, un représentant du maître d'ouvrage/service bénéficiaire est désigné pour s'assurer de l'exécution des prestations objets de ce bon de commande.

10.1.3 Représentation du titulaire

À la notification de l'accord cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur et des services bénéficiaires, pour les besoins de l'exécution de l'accord cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire désigne dans le mois qui suit la notification de l'accord cadre, un responsable «Grands Comptes» ou équivalent qui est chargé d'être l'interlocuteur de la totalité des maîtres d'ouvrage pour le lot concerné pour toute question se rapportant au suivi de l'exécution de l'accord cadre et des bons de commande.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

10.2 Conditions d'exécution

10.2.1 Établissement de la proposition technique et financière

Le maître d'ouvrage transmettra toutes les informations utiles au titulaire pour lui permettre d'établir une proposition technique et financière adaptée au projet immobilier.

La proposition établie par le titulaire comprendra :

- la définition du niveau retenu pour la mission
- la grille de décomposition du prix forfaitaire de la mission proposé sur la base de l'annexe financière de l'accord cadre
- l'identification des personnes en charge de la mission (phases conception et réalisation – titulaire et suppléant)

La proposition financière pour les missions en catégorie 1 se fait sur la base du tarif horaire du BPU. Le maître d'ouvrage fournira au prestataire tous les éléments nécessaires à l'établissement du devis. Le prestataire établira un devis détaillant pour chaque élément de mission le temps prévu. Le devis sera accompagné des noms des personnes assignées à la mission (titulaire et remplaçant).

Pour les catégories 2 et 3, un coefficient de complexité permet de prendre en compte, par majoration, les situations que le prestataire considérera comme demandant une activité inhabituelle telles que travaux en site occupé ou présence de produits amiantés.

Le prestataire devra justifier l'application de la majoration dans le cadre de sa proposition technique et financière.

En cas de dépassement du délai prévisionnel de chantier, retenu lors de l'élaboration de la proposition, de plus de trois mois, le prestataire pourra réajuster le montant de sa mission en fournissant un devis complémentaire au maître d'ouvrage sur la base du BPU. Il en est de même lorsque le nombre prévisionnel d'entreprises dépasse la tranche prévue initialement (notamment par intervention de sous traitants).

Cette demande de réajustement devra faire l'objet d'une démarche du titulaire, justifiant sa demande.

10.2.2 Mise en place de l'équipe technique

La coordination sera assurée pour chaque phase (conception et réalisation) par les **personnes physiques nommément désignées dans la proposition technique et financière établie par le titulaire**.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée dans la proposition financière pour en assurer la conduite.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner au moins un remplaçant et de faire figurer son nom et ses références dans la proposition financière.

Avant notification et tout au long de l'exécution de l'accord cadre, le coordonnateur de sécurité et prévention de la santé (CoSPS) affecté à une opération doit être titulaire de l'attestation de compétence à jour visée aux articles R4532-25 et R4532-26 du Code du travail correspondants respectivement aux missions de coordonnateur durant les phases de conception et de réalisation.

Le niveau de compétence attribué par cette attestation devra correspondre à la catégorie d'opération encadrée.

Le titulaire s'engage à produire cette attestation sur simple demande à la PFRA.

10.2.3 Remplacement des intervenants à l'initiative du titulaire

Si les personnes nommément désignées pour réaliser les missions ne sont plus en mesure de remplir leur

mission, le titulaire doit en aviser le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG/P.I. afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le changement de CoSPS, occasionné par un cas de force majeure ou par la durée des travaux (congrés ou autre), sera constaté par procès-verbal établi après visite du chantier par le CoSPS titulaire et le CoSPS suppléant, et transmis au maître d'ouvrage.

Par **dérogation à l'article 3.4.3. du CCAG-PI**, le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3. du CCAG-PI.

Si le représentant du maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le représentant du maître de l'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Au-delà du suppléant, le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

Le titulaire communique au représentant du maître d'ouvrage le nom, le curriculum vitae d'un coordonnateur remplaçant disposant de compétences et d'expériences au moins équivalentes au coordonnateur désigné en premier. La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le représentant du maître de l'ouvrage. Tout changement doit immédiatement être notifié au représentant du maître de l'ouvrage et être dûment motivé. Le représentant du maître de l'ouvrage se réserve le droit de refuser ce changement de prestataire en cours de mission.

10.2.4 Remplacement des intervenants à la demande du maître d'ouvrage

En cas de difficulté importante constatée par le maître d'ouvrage, ce dernier peut demander au titulaire le changement de la personne nommément désignée pour exécuter une mission.

Les motifs de cette demande seront justifiés par le maître d'ouvrage auprès du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 7 jours pour proposer une nouvelle personne ou exposer les motifs de rejet de cette demande.

En cas de litige sur cette demande, la PFRA (acheteur) pourra être saisie par le maître d'ouvrage.

10.2.5 Délais d'exécution des prestations

Phase	Mission	Délai (*)	Point de départ du délai
Proposition technique et financière	Elaboration et transmission de la proposition par le titulaire	7 jours	Envoi de la demande par le maître d'ouvrage accompagnée des éléments d'information nécessaires
Phase conception (APS-APD-PRO)	Analyse du(des) dossier(s) APS / APD et réunions Remise d'un avis par écrit	15 jours	Envoi de l'APS et/ou de l'APD par le maître d'ouvrage
	Constitution du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (D.I.U.O)	En fonction de l'avancement des études	Notification du marché
	Ouverture et mise à jour du registre journal		
	Analyse du dossier PRO et réunions Remise d'un avis et remise du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.)	15 jours	A compter de l'envoi du PRO par le maître d'ouvrage
Phase réalisation	Mise à jour du Plan Général de		

Phase	Mission	Délai (*)	Point de départ du délai
(DET-AOR)	Coordination en matière de Sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.)	En fonction de l'avancement des travaux	
	Mise à jour du registre journal Inclus réunion de chantier et inopinées (art 238.6)		
	Diffusion CR de réunion ou extrait du registre journal suite à visite inopinée	1 jour	À compter de la réunion ou de la visite
	Remise du D.I.U.O.	30 jours	A compter de la date de réception des travaux et/ou de la date de remise des DOE

(*) les délais mentionnés sont indicatifs et seront fonction de l'avancement des études et des travaux

10.2.6 Émission et exécution des devis / bons de commande

♦ Commande des missions

Le service bénéficiaire émet son bon de commande sur la base du prix contractuel prévu pour cette prestation après avoir vérifié avec le prestataire la conformité du niveau et la durée du chantier prévu par le maître d'œuvre.

Toute commande passée avant la fin contractuelle du marché se devra d'être exécutée dans sa totalité selon les conditions du dit marché. Les prestations devront être achevées dans un délai maximum de 48 mois après la fin de l'accord cadre. Aucune révision de prix ne pourra avoir lieu après la fin de l'accord cadre.

♦ Refus d'honorer une commande

Le titulaire peut informer le service bénéficiaire, ainsi que la PFRA, de son refus d'exécuter la mission. Deux refus exprimés sur une année contractuelle pourront entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39.1 du CCAG-PI.

♦ Contenu du bon de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande
- le nom de l'accord cadre
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total du bon de commande
- les lieux d'exécution des prestations

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre.

10.2.7 Pilotage

Le titulaire transmet à la PFRA à une fréquence semestrielle un état de son activité au sein du présent accord cadre. Cet état d'activité comprend a minima la liste des bons de commande émis avec leur objet, leur montant, leur localisation et leurs délais de réalisation.

10.2.8 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord cadre.

Le titulaire doit prévoir des ressources suffisantes de manière à assurer simultanément ses missions pour un nombre multiple d'opérations pouvant conduire à plusieurs commandes passées simultanément dans le cadre du marché.

En cas de co-traitance , le co-traitant est soumis aux mêmes obligations.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- la gestion administrative et relationnelle des commandes auprès de l'acheteur et des services bénéficiaires;
- la production et la livraison aux clients des livrables.

10.2.9 RGPD

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG-PI et de l'annexe du CCAP.

10.2.10 Secret des affaires

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par le maître d'ouvrage à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

10.3 Obligations du titulaire

10.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire de l'accord cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels et prestations fournies aux services bénéficiaires.

Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

10.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au maître d'ouvrage tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation, notamment et de manière non-exhaustive :

- des difficultés d'accès particulières au site ou rencontrées sur le site;
- des conditions de sécurité non réunies, sur le site lui-même ou dans son environnement immédiat.

10.3.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du maître d'ouvrage, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord cadre aux torts du titulaire.

10.3.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux, de déplacement dans des locaux, ou d'accès aux diverses informations qui seront délivrées par le maître d'ouvrage dans le cadre des prestations prévues au présent accord cadre.

En particulier, s'agissant des sites abritant les services suivants, des mesures de sécurité particulières (concernant les accès au site, les déplacements à l'intérieur du site, ou le traitement des informations délivrées par le service bénéficiaire dans le cadre de la prestation) pourront être exigées par le maître d'ouvrage, sans que le titulaire ne puisse s'en prévaloir pour justifier une augmentation du montant des prestations indiquées à l'annexe financière de l'acte d'engagement :

- les commissariats de police et autres services éventuels;
- les brigades de gendarmerie;
- les services du ministère de l'action et des comptes publics (centres des finances publiques, etc.);
- certaines emprises du ministère de la Justice (tribunal, pénitencier).

10.3.4.1 Mesures de sécurité propres aux services pénitentiaires

- Les modalités d'intervention en établissements pénitentiaires

Le titulaire doit se conformer strictement aux exigences mentionnées dans l'annexe 1 du présent CCAP. Il est réputé accepter sans modification et sans réserve ces exigences. De manière générale, le titulaire se conforme au règlement de l'établissement et aux indications du chef d'établissement afin de ne pas entraver le bon fonctionnement du service. En cas de difficultés, le titulaire en réfère au chargé d'opération de la Direction interrégionale qui suit le dossier. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

- Les modalités administratives d'accès aux établissements pénitentiaires

Il appartient au chef d'établissement d'autoriser ou non l'accès à son établissement. Pour se faire, l'Entreprise (avant toute intervention) contacte directement l'établissement qui lui indique les formalités administratives. Généralement, la transmission d'une copie de pièce d'identité est demandée (vérification du B2) et l'accès est délivré dans un délai moyen de 5 jours. Il faut donc bien anticiper la demande. Aucun accès n'est possible sans autorisation préalable. Si l'accès est refusé, l'Entreprise s'engage à faire intervenir un autre personnel.

10.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

10.5 Pilotage des prestations

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions présentielles, visioconférence ou téléphoniques régulières entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

Les missions devront être conformes au chapitre 3 du CCTP.

10.6 Échange et relecture des livrables

L'envoi des livrables est réalisé par voie dématérialisée ou par remise en mains propres (clé USB)

Les formats de livrable sont les suivants :

- formats tableurs (.xls / .ods) selon la version demandée par le service bénéficiaire
- format .pdf pour les rapports, etc.

Il est rappelé que la relecture et la validation du livrable par son destinataire est un prérequis obligatoire avant toute réception.

10.7 Constatation de l'exécution des prestations

10.7.1 Contrôle

Les opérations de vérification ont pour objet de permettre au maître d'ouvrage de contrôler notamment que le titulaire :

- a réalisé les prestations conformément aux dispositions contractuelles ;
- a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées.

10.7.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification prennent la forme d'une relecture du livrable par le maître d'ouvrage. Elles pourront se dérouler dans les locaux du maître d'ouvrage. Aucune notification de réception de la prestation n'est signifiée au titulaire préalablement à cette relecture.

Les opérations de vérification seront réalisées en application de l'article 28 du CCAG PI.

10.7.3 Décision après vérifications

Le maître d'ouvrage informe de la réception de la prestation le titulaire ainsi que le service en charge du paiement de la facture.

10.8 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables qu'après notification du montant au titulaire .

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

10.8.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Principe du contradictoire Lorsque le bénéficiaire envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le bénéficiaire considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

10.8.1.1 Pénalités de retard

Par **dérogation à l'article 14 du CCAG-PI**, une pénalité forfaitaire de 50 € nets de taxes par jour calendaire sera appliquée en cas de retard dans la transmission d'un document (avis en phase conception, PGC, CR de visite, DIUO, ...).

10.8.1.1 Autres pénalités

Par **dérogation à l'article 14 du CCAG-PI**, une pénalité forfaitaire de 100 € nets de taxes sera appliquée à chaque constatation du maître d'ouvrage en cas de :

- non réalisation d'une prestation ou obligation due au titre du présent marché;

- non-respect des consignes du maître d'ouvrage;
- manquement dans le cadre de l'exécution des prestations dues lors de la période de conception, d'exécution du chantier et lors des opérations de réception ;
- absence à une réunion.
- En cas de défaut de production de la note de synthèse annuelle environnementale évoquée à l'article 14.3 du présent CCAP, une pénalité forfaitaire de 500 € sera appliquée

Par **dérogation à l'article 14 du CCAG-PI**, le titulaire sera soumis aux présentes pénalités même si leur montant est inférieur à 1 000 €.

10.8.2 Plafonnement des pénalités

Les pénalités sont plafonnées à 20% du montant total HT du bon de commande ayant donné lieu à la pénalité.

Article 11 - RÉGIME FINANCIER

11.1 Contenu des prix forfaitaires

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de réalisation de l'opération.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

11.2 Application de la TVA

Les prix sont établis hors TVA.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date d'établissement de la demande de paiement par le titulaire.

Le taux de TVA étant fixé indépendamment de la volonté du titulaire, du représentant du pouvoir adjudicateur et des services bénéficiaires, sa modification éventuelle au cours de l'accord-cadre n'a pas à être constatée par une modification de marché (avenant).

11.3 Variation des prix

L'accord cadre est conclu à prix fermes jusqu'au 31 décembre 2027.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres : ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix seront révisés au 01 janvier 2028 et au 01 janvier 2029.

Les prix sont révisés par l'application aux prix du marché de la formule suivante:

Initiative :

Le calcul de la révision de prix incombe à l'acheteur qui doit, au plus tard 15 jours avant la fin de l'année 2027 et 2028, calculer la révision applicable et fournir au prestataire la valeur du coefficient de révision. Le titulaire produira un BPU intégrant la révision.

Formule :

La révision se fait par application de la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n/I_0)$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro.

- In : valeur du dernier index connu au mois de décembre 2027 pour les prix applicables en 2028 et au mois de décembre 2028 pour les prix applicables en 2029

Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

- L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **ING Base 2010 - Ingénierie**.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi avant l'expiration du marché, et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la révision de prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué, et si aucun indice de remplacement n'était publié, les parties conviennent de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles.

Les nouveaux tarifs révisés s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année 2028 et du 1^{er} janvier 2029, pour les bons de commande produits postérieurement à ces dates.

Au cas où la révision entraînerait une hausse supérieure à 5 % au cours d'une année d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur pourra le résilier sans indemnité, à l'expiration d'un délai de six mois, à partir du moment où le seuil de variation fixé a été atteint.

Aucune révision de prix ne pourra avoir lieu après la fin de l'accord cadre pour les prestations restant à réaliser.

11.4 Avances

L'option A du CCAG- PI s'applique. Le taux de l'avance est fixé à 30 %, quel que soit le type d'entreprise, comme défini à l'article R-2191-10 du code de la commande publique. L'avance ne peut concerner que les bons de commande

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Il coche la case prévue à cet effet dans l'acte d'engagement (ATTR11).

11.5 Modalités financières

11.5.1 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie. L'accord cadre peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-32 à 35 du code de la commande publique.

11.5.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum**. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

11.5.3 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par le maître d'ouvrage.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

Les factures seront établies selon l'échéancier suivant :

Phase conception

- jusqu'à 80 % par acomptes successifs à l'avancement des études
- le solde à la livraison des documents de fin de phase

Phase réalisation

- jusqu'à 80 % par acomptes successifs à l'avancement du chantier
- le solde à la livraison des documents de fin de mission

11.5.4 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- le numéro du service exécutant ou le code d'identification pour les établissements publics,
- le numéro du bon de commande
- la date de livraison
- l'intitulé de l'accord cadre
- le montant facturé
- les coordonnées complètes du titulaire (notamment son SIREN / SIRET)
- l'adresse de réalisation des prestations
- la nature des prestations réalisées telles que décrites au CCT

En cas de sous-traitance, la facture comporte un feuillet à part, faisant état du montant de la part sous-traitée et de la description des prestations sous traitées

11.5.4.1 Frais particuliers

Sans objet.

11.5.4.2 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

11.5.4.3 Transmission des factures électroniques

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

-par transfert de fichier en mode EDI (échange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

-en utilisant des web services en mode API (application programming interface) : Chorus Pro offre ces fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro, comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de déposer ses factures sur le portail ou saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> ; rubrique « nous contacter »

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

Il est prévu une clause de réexamen au titre de l'article R2194-1 du code de la commande publique.

Les modifications apportées pourront concerner des ajustements et/ou ajouts de nouveaux prix unitaires pour des prestations similaires ou complémentaires à celles du marché. Ces modifications pourront également portées sur l'ajustement de la part forfaitaire.

Ces modifications donneront lieu à une négociation des tarifs avec le titulaire.

Elles seront formalisées par un avenant entre les deux parties.

ARTICLE 13 - UTILISATION DES RÉSULTATS

Les articles 32 à 37 du CCAG PI s'appliquent sans dérogation.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font uniquement par messagerie électronique.

14.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

14.3 Clause d'exécution environnementale

Dans le cadre de l'exécution de ses missions de coordination SPS, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures concrètes visant à limiter l'impact environnemental de sa prestation, conformément aux objectifs de la loi Climat et Résilience. Cet engagement constitue une condition d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à minimiser l'empreinte carbone liée aux visites de chantier et aux réunions de coordination par les actions suivantes :

- **Utilisation de modes de transport décarbonés** : Pour l'ensemble des déplacements liés au marché, le titulaire privilégiera l'usage de véhicules électriques, hybrides ou le recours aux mobilités douces et transports en commun, selon l'accessibilité du site.
- **Rationalisation des visites** : Le coordonnateur SPS optimisera son calendrier pour coupler ses visites avec les réunions de chantier, évitant ainsi les trajets redondants.

Afin de limiter la consommation de papier et de consommables, le titulaire s'engage à :

- **Zéro papier** : Produire et transmettre l'intégralité des documents contractuels (PGCSPS, registres de journal, rapports de visite, DIUO) sous format exclusivement numérique, sauf demande expresse contraire du maître d'ouvrage ou obligation réglementaire spécifique.
- **Stockage responsable** : Utiliser des outils de partage de fichiers ou des plateformes collaboratives (BIM, GED) limitant l'envoi de pièces jointes volumineuses par courriel.

Dans le cadre de ses missions de prévention, le coordonnateur SPS veillera à ce que l'organisation du chantier (installations d'hygiène, zones de stockage des déchets) prévienne tout risque de pollution accidentelle ou de nuisance pour la santé des travailleurs et l'environnement immédiat. Il signalera au maître d'ouvrage toute situation présentant un risque de dommage environnemental majeur constaté lors de ses vacations.

Enfin, le titulaire transmettra chaque année une brève note de synthèse indiquant :

1. **Le mode de transport majoritairement utilisé pour les déplacements.**
2. **Le volume estimé de papier économisé grâce à la dématérialisation. Le non-respect persistant des engagements de mobilité ou de dématérialisation pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au marché.**

14.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

14.5 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la préfecture de région, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

À défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

14.6 Résiliation

L'accord cadre est résilié conformément aux dispositions du CCAG-PI.

Après signature de l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, l'accord cadre sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG-PI.

La résiliation de l'accord cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation : le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

14.7 Arrêt d'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques définies dans la proposition technique et financière du titulaire.

14.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG-PI.

14.9 Litiges et contentieux

Le présent accord cadre est soumis au droit français.

Tout litige est soumis au tribunal administratif de Dijon pour les aspects concernant les modalités d'exécution et au tribunal de grande instance de Dijon pour les questions relatives à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 15 - DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG PI auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
1	2	Le terme bon de commande remplace le terme ordre de service
9	4.1	Liste des pièces contractuelles
10,2,3	3.4.3	Le délai de changement de coordinateur est fixé à 7 jours
10.8.1	14	Calcul des pénalités
10.8.1.2	14	Montant minimal des pénalités